

TGI EVREUX  
Numéro parquet : 18086000048

*Requalification*

DOSSIER N° 19/00083  
ARRÊT DU 08 MARS 2019

**V** Dominique

N°19/00133

**CONTRADICTOIRE**

**COUR D'APPEL DE CAEN  
CHAMBRE DES APPELS  
CORRECTIONNELS**

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur CASTEL,  
Conseillers : Monsieur PICQUENDAR,  
Monsieur HEDRICH,

**MINISTÈRE PUBLIC** : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur ALBISETTI, Substitut Général

**GREFFIERE** lors des débats et du prononcé : Madame FERET

Prononcé publiquement le vendredi 08 mars 2019, par la chambre des appels correctionnels.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**V** Dominique  
né le  
de  
de nationalité française, célibataire  
Greffier  
demeurant

**Prévenu**, comparant, libre, assisté de Maître MARTELLI-BOURGAULT  
Véronique, Avocat au barreau de ROUEN

**LE MINISTÈRE PUBLIC,**

*29/03/19  
copie Me MARTELLI*

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

### **LE JUGEMENT :**

Saisi de poursuites dirigées contre V      Dominique d'avoir :

- à ROUEN 76000, le 12 mars 2018, volontairement exercé des violences sur M. William W.      n'ayant pas entraîné d'ITT de plus de 8 jours, en l'espèce 02 jours, avec cette circonstance que les faits ont été commis dans un local de l'administration, en l'espèce au sein du Palais de Justice ;

infraction prévue et réprimée par les articles 222-13 AL. 1 11°, 222-13 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 du Code pénal ;

Le Tribunal Correctionnel d'EVREUX, par jugement contradictoire en date du 10 juillet 2018, a déclaré Dominique V      coupable de l'infraction et l'a condamné à 500 euros d'amende, a dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

### **LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

M. le procureur de la République, le 12 juillet 2018

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

L'affaire a été appelée en audience publique le 08 MARS 2019 ;

Monsieur le Président a informé le prévenu de son droit de faire des déclarations ou de se taire, puis a constaté l'identité de Dominique V      , a donné lecture de son casier judiciaire, des renseignements le concernant et du dispositif du jugement ;

Ont été entendus :

Monsieur le Président CASTEL, en son rapport ;

Dominique V      qui a été interrogé ;

Monsieur ALBISETTI, en ses réquisitions ;

Maître MARTELLI-BOURGAULT Véronique, en sa plaidoirie ;

Dominique V      qui a eu la parole en dernier.

Puis la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu en audience publique l'arrêt suivant :

Par jugement contradictoire en date du 10 juillet 2018, Monsieur Dominique V      a été déclaré coupable de l'infraction qui lui était reprochée à savoir d'avoir à Rouen le 12 mars 2018, volontairement exercé des violences sur Monsieur William W n'ayant pas entraîné d'ITT de plus de 8 jours en l'espèce 2 jours avec la circonstance que les faits ont été commis dans un local de l'administration, en l'espèce au sein du palais de justice de Rouen. Il a été condamné à une amende de 500 € avec dispense d'inscription de la condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire. Sur l'action civile le prévenu a été condamné à payer une somme de 1 euro à titre de dommages-intérêt.

Par déclaration au greffe du tribunal en date du 12 juillet 2018, le procureur de la république a fait appel de la décision en précisant qu'elle ne portait que sur les dispositions pénales. Il est précisé que les réquisitions de première instance étaient de 3 mois d'emprisonnement avec sursis.

L'affaire a été déférée à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Rouen qui, par arrêt du 7 janvier 2019, a constaté son dessaisissement à la suite d'un arrêt en ce sens rendu par la Cour de cassation le 14 novembre 2018 désignant la cour d'appel de Caen pour connaître l'affaire. Il est précisé que le dépaysement avait été demandé par l'avocate du prévenu sur le fondement de l'article 665 du code de procédure pénale.

L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation a été signifié à M. V le 4 janvier 2019.

Par acte du 19 janvier 2019, M. V a fait l'objet d'une citation à personne pour l'audience de la cour d'appel de Caen en date du 8 mars 2019.

À l'audience, le prévenu a comparu en admettant seulement une poussée réciproque, et en regrettant les conséquences. Il a indiqué notamment qu'il se trouvait en suspension administrative de son contrat de travail avec une réduction de traitement encore diminué lors de la dernière prolongation datant de 3 mois de cette suspension par la chancellerie. Son avocate a demandé la requalification en contravention de violence légère ou de violence n'ayant pas entraîné une ITT supérieure à 8 jours. Et elle a fait état des excellentes notations figurant à son dossier administratif où son esprit d'entraide est souligné.

Monsieur l'avocat général a laissé le tribunal choisir entre une confirmation et une requalification des faits en contravention de 5e classe.

Le prévenu (qui a été avisé de son droit au silence avant son interrogatoire sur le fond) et son avocat ont eu la parole en dernier.

## **MOTIFS DE LA COUR**

### **sur les faits**

Il est constant que le 12 mars 2018, Monsieur W , directeur du greffe du tribunal de grande instance de Rouen a porté plainte au commissariat de police de Rouen à l'encontre du prévenu, greffier principal au tribunal de grande instance de Rouen pour des faits de violence volontaire et d'outrage survenu le même jour. Il a expliqué qu'une altercation verbale avait eu lieu entre le chef de service, Madame Alexandra B ; chef de service de greffe responsable de la chaîne pénale, et Monsieur Dominique V . Comme ce n'était pas la première fois que Monsieur V. faisait l'objet d'un signalement pour ce genre d'altercation verbale, après avoir tenté de joindre l'intéressé au téléphone, le directeur de greffe s'est rendu dans son bureau au rez-de-chaussée pour s'entretenir avec lui. Il a indiqué qu'ils s'étaient salués cordialement et il lui a demandé de venir le voir dans son bureau, ce qui a eu lieu immédiatement. Il lui a alors demandé des explications sur sa conduite vis-à-vis de sa chef de service. Monsieur V. se serait tout de suite emporté «comme à son habitude. Il était injurieux disant qu'on lui avait remis un service de merde (sic)» tout en s'emportant contre sa chef de service en la qualifiant d'incompétente.

Monsieur W s'est plaint qu'il l'avait aussi injurié en le traitant de «malade» à 3 reprises. Il lui a déclaré qu'il avait dépassé les bornes et que son comportement n'était pas admissible. Monsieur V. lui avait répondu qu'il n'en avait rien à foutre.

À ce moment, selon lui, ils étaient tous les deux debout, lui-même derrière son bureau et lui devant le bureau. Le ton a monté et Monsieur V se serait rapproché de lui, doigt tendu et lui aurait touché le torse et le visage avec un de ses index à de multiples reprises. Puis Monsieur V lui a dit «se casser». Le directeur de greffe l'a suivi jusqu'à la porte au niveau de laquelle son contradicteur l'aurait repoussé à deux reprises de la paume de ses deux mains au niveau de son torse. Ces poussées l'aurait fait reculer à deux reprises. Il lui a indiqué qu'il demanderait une action disciplinaire à son encontre. À cet instant Monsieur V serait entré dans «une colère noire» et lui aurait dit «tant qu'à avoir du disciplinaire... » et lui a alors porté un coup ou une poussée «très violente» à l'aide de ses deux mains, ce qui l'a repoussé dans son bureau depuis la porte jusqu'à la table de réunion qui se trouve à 3 m de là, avant de chuter sur une chaise qui se trouvait derrière lui près de cette table. Son protagoniste est tout de suite reparti dans son bureau.

Monsieur W a avisé le président et le procureur de la république. Il s'est plaint d'avoir toujours une douleur à la tête (mal de crâne) et de présenter sur le dos de la main gauche quelques égratignures de petite taille. Il a précisé qu'à l'extérieur du bureau des personnels et des justiciables ont pu entendre des éclats de voix et qu'une fonctionnaire du bout du couloir, ne sachant pas ce qui se passait, avait actionné un bouton d'alerte anti agression qui n'avait pas du fonctionner puisqu'aucune intervention des services de police n'avait eu lieu. Mais il n'y avait pas eu de témoins des faits. Il a déclaré qu'il allait voir un médecin. Un certificat médical du 13 mars 2018 figure au dossier qui a relevé la déclaration de Monsieur W comme quoi il avait été poussé violemment au niveau du thorax et projeté au sol et que lors de sa chute il s'était heurté à une chaise. Le médecin a constaté une dermabrasion de 1 cm à la face interne du genou droit et une ecchymose de 2 cm de diamètre en regard, ainsi qu'une douleur fémoro-tibiale interne droite, et 2 plaies punctiformes à la face dorsale de la main gauche, ainsi qu'un stress post-traumatique (douleurs abdominales, anxiété, céphalées). Un autre certificat médical du 14 mars 2018 établi par un médecin de l'institut de médecine légale a constaté l'existence d'une ecchymose ovale verdâtre à violacée, oedématisée, de 7 cm sur 5 à la face interne du genou droit avec à l'intérieur une plaie punctiformes croûteuse, 2 dermabrasions punctiformes en regard des 2ème et 3ème rayon de la main gauche. Le patient a allégué des troubles du sommeil à type de réveils nocturnes. Le médecin a estimé qu'il souffrait d'une ITT de 2 jours au sens pénal du terme.

Entendu le 13 mars en début de matinée, Monsieur V, âgé de 57 ans a indiqué qu'il était greffier au TGI de Rouen depuis 2006 et qu'à sa demande depuis le 9 janvier 2017 il avait été nommé greffier du tribunal de police, poste qu'il assumait seul. Il a déclaré que dès le départ de sa prise de fonction il avait signalé à Madame B sa chef de service, que sa charge de travail était beaucoup trop lourde pour une personne et qu'il n'avait pas reçu de formation pour l'utilisation des logiciels Minos et Cassiopée et qu'il travaillait avec du matériel informatique souvent défectueux. Monsieur W avait d'ailleurs admis en assemblée générale que l'organisation serait à revoir.

Au retour d'un congé de maladie récent, nombre de dossiers et de tâches s'étaient accumulées, et lorsque sa chef de service Madame B était venue lui apporter une demande de jugement faite par un avocat tenu de consigner, il lui avait signalé qu'il ne pourrait pas tout faire en même temps surtout quand tout devient urgent et prioritaire. Il lui a reproché selon ses dires des mails envoyés alors qu'il venait d'arriver dans service et notamment un qui débutait par la phrase «en raison du retard que vous avez accumulé» au sujet de laquelle, il lui avait dit qu'elle était déplacée et en lui faisant remarquer qu'elle ne connaissait pas les services qu'elle dirigeait. Il est allé poser par terre dans son bureau un écran informatique de petite dimension en lui disant «dites-moi comment vous arrivez à travailler avec ça», alors qu'elle-même disposait d'un poste de grande taille.

À la suite Monsieur W , auquel elle avait dû aller se plaindre était venu le voir et lui avait demandé de le rejoindre dans son bureau où il l'avait fait asseoir. Au lieu de parler des problèmes de son service, il lui avait répété à plusieurs reprises qu'il était greffier principal. Il en avait conclu une indifférence du directeur des greffes par rapport à son problème de service. Il a reconnu que le ton était monté, qu'il lui avait fait le reproche de l'avoir envoyé dans un service pour lequel rien n'avait été anticipé pour ensuite le laisser s'y débattre. Monsieur W lui aurait alors reproché de terroriser ses collègues. Il lui avait répondu «mais vous êtes malade!», ce à quoi son interlocuteur lui avait dit qu'il avait reçu Madame B en pleurs. Il a contesté avoir dit «je n'en ai rien à foutre je me casse» en soutenant qu'il avait répondu «dans ce cas là on en reste là» en se dirigeant vers la porte puisque la discussion était impossible. Sur la déclaration du plaignant comme quoi il se serait alors rapproché de Monsieur W , il a déclaré que c'était vrai car il venait de lui dire qu'il s'était fait porter malade fin janvier début février alors qu'il traversait une période difficile liée au décès de sa mère et qu'il avait eu un arrêt de travail sur conseil de son médecin traitant. Monsieur W l'aurait repoussé en lui disant «moi on ne touche pas, tu ne me touches pas». Selon lui, le directeur était hors de lui dans une forme de folie furieuse, en le poussant de sorte qu'il l'a repoussé mais sans violence. Il a contesté toute chute de son interlocuteur ni de l'avoir griffé aux mains, pas plus que d'avoir engendré des maux de tête chez lui. Il a reconnu avoir haussé le ton mais pas lui avoir porté de coups ni commis des violences. Quant à des altercations verbales avec d'autres personnels, il a indiqué qu'elles avaient été brèves et sans conséquence, et que c'était la première fois avec un membre de la hiérarchie.

Sur la question «regrettez-vous votre comportement d'hier ?», il a répondu que ce comportement a été celui d'une personne sous pression depuis 2 mois à qui on n'apporte pas de solution pour améliorer ses conditions de travail. Il regrettait que cet incident ait pris une telle dimension. Il expliquait le comportement de son contradicteur par le fait qu'il n'avait pas d'arguments pour améliorer les services et qu'il était vexé d'être confronté à son propre échec dans la mise en place de ce nouveau service, ce qui l'aurait rendu furieux. Et il a ajouté : « il m'a poussé à bout en ignorant mes problèmes... je suis scandalisé ... qu'il fasse état de blessures et de chute, c'est totalement impossible ».

Madame B a décrit son propre incident comme étant survenu quand elle est allée voir Monsieur V à propos d'urgence concernant son service après une semaine de congés. Là, il s'était énervé après elle, s'était levé et lui avait déclaré qu'elle lui avait envoyé « un mail crétin » et qu'elle ne savait pas utiliser les logiciels métiers. Elle lui a répondu qu'elle n'était pas greffier et que ça n'était pas son travail. Il l'a traitée d'incompétente et lui a dit qu'elle jouait au petit chef qui ne connaissait rien à ses services. Tout cela a duré 5 minutes avant qu'elle retourne dans son bureau où il l'a suivie avec un ordinateur dans les bras en lui disant « aller travailler sur Cassiopée avec cet écran, c'est du matériel de merde ». Elle lui a demandé de partir ce qu'il a fait. Elle a précisé sur demande de l'enquêteur que depuis son arrivée le 9 janvier 2018 il était venu dans son bureau à plusieurs reprises pour lui «aboyer» dessus. Et elle avait haussé le ton pour lui rappeler qu'elle était sa supérieure hiérarchique et que cela ne servait à rien de lui crier dessus.

Un adjoint administratif, Monsieur J , a été entendu le même jour. Il avait perçu un cri sans savoir d'où il venait et il était sorti du bureau avec d'autres collègues. Il a vu la porte du bureau de Monsieur W s'ouvrir avec Monsieur V sortant en marche arrière qui a tenté de rentrer dans le bureau d'où Monsieur W l'a repoussé en lui criant de partir. Monsieur V est alors parti sans un mot. Monsieur W est ensuite sorti du bureau énervé pour prendre à témoin les personnes présentes de ce qu'une chaise avait été renversée au sol sans expliquer ce qui venait de se passer. M. J a indiqué qu'il connaissait peu Monsieur V qui lui était apparu comme une personne calme, discrète et réservée.

Les policiers ont mis en présence Monsieur W et Monsieur V le même jour. Monsieur W s'est plaint d'avoir été traité de malade et d'avoir été projeté au sol contre une chaise. Monsieur V a déclaré que si Monsieur W avait chuté, ce n'était pas en sa présence en précisant qu'ils s'étaient poussés réciproquement, mais pas au point d'être projeté au sol.

Devant les témoignages comme quoi Monsieur W avait la chemise sortie (on suppose du pantalon) et qu'il y avait une chaise au sol, il a répondu «j'ai poussé Monsieur W, il me poussait en même temps et lorsque j'ai poussé Monsieur W, il a reculé et a fait tomber cette chaise».

Sur le certificat médical Monsieur V a déclaré qu'il n'y croyait pas et que ses blessures n'étaient pas de son fait puisqu'il n'y a pas eu de violence pouvant les justifier, mais simplement une bousculade réciproque sans coups échangés en soulignant que ça n'était pas lui qui avait commencé. Il a confirmé qu'il avait dit à Monsieur W qu'il était «malade» à plusieurs reprises parce qu'il disait qu'il terrorisait ses collègues. Il a admis aussi que lorsque Monsieur W a prétendu qu'il avait simulé un arrêt maladie, il avait pointé son doigt sur son visage et touché le visage sans le vouloir, Monsieur W lui répondant «ne me touche pas» cela pouvant être selon lui l'événement déclencheur.

De tout ce qui précède, il ressort qu'une altercation verbale violente a opposé les 2 hommes. À la fin de l'incident le témoignage de Monsieur J démontre que Monsieur V a été poussé soit par la parole soit par la force hors du bureau de son supérieur dont il est sorti en reculant, avant d'essayer de rentrer, ce dont l'a empêché Monsieur W. Toutefois ce dernier a fait rentrer immédiatement les personnels pour leur montrer le siège renversé, tandis que sa chemise était sortie de son pantalon.

On peut en déduire que Monsieur V a effectivement poussé Monsieur W au point que ce dernier propulsé en arrière a renversé le siège, ce que Monsieur V a finalement admis en confrontation tout en continuant à dire que lui-même avait été poussé. De plus la chute de Monsieur W est la seule explication à l'ecchymose interne du genou droit, tandis que les dermabrasions de la main proviennent de sa tentative de se rattraper. Mais en tout état de cause la démonstration d'un geste violent, même sous la forme d'une poussée, de Monsieur W n'est pas rapportée et est somme toute très peu vraisemblable alors que l'intéressé venait de faire monter le greffier principal simplement pour le recadrer par rapport à son comportement agressif vis-à-vis de Madame B. Il doit être ajouté que Monsieur V a reconnu avoir touché du doigt le visage du directeur, ce qui constitue un geste de violence, même s'il ne voulait pas atteindre le visage. Un autre élément vient corroborer les violences volontaires du greffier principal qui tient à son énervement ce jour-là, établi par la déposition de Madame B et par ses propres déclarations où il se plaint de façon acerbe du manque d'organisation du service qui lui occasionne une grosse surcharge de travail dont il rejette la responsabilité sur la hiérarchie. La cour retient donc Monsieur V dans les liens d'une infraction de violences tout en considérant que les constatations médicales figurant au dossier sont compatibles avec les faits.

### **Sur la qualification**

La circonstance aggravante visée dans la prévention du délit de violence de l'article 222-13 du code pénal est ainsi libellée :

« 11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celle-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ».

Mais la cour observe que l'expression du texte de l'article 222-13 du code pénal «dans les établissements d'enseignement et d'éducation ou dans les locaux de l'administration ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celle-ci, aux abords de ces établissements ou locaux» correspond à une formulation introduite par la loi 2007-297 du 5 mars 2007 à propos de l'entrée de stupéfiants dans ces endroits, puis d'actes de provocation provenant de l'extérieur, pour être finalement étendue au délit de violence. Mais il est bien certain que l'inclusion «des locaux de l'administration» n'a jamais visé autre chose que les locaux administratifs des établissements d'enseignement et d'éducation "et ainsi que lors placée entre "dans les établissements d'enseignement et d'éducation" et "ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves». Le texte n'a donc jamais visé des locaux administratifs qui ne dépendraient pas de l'éducation nationale. Et d'ailleurs les débats parlementaires ne révèlent strictement rien par rapport à une extension à des locaux administratifs pouvant dépendre d'autres administrations. En plus ce texte visait à réprimer des actions provenant de l'extérieur et pas des violences qui auraient été commises par des fonctionnaires ou du personnel, encore moins à l'encontre de la hiérarchie des établissements. Ainsi la circonstance aggravante visée dans la prévention est incongrue dans le contexte du palais de justice de Rouen.

Dès lors la cour considère qu'il y a lieu de requalifier l'infraction en contravention de 5e classe de l'article R625-1 du code pénal, en retenant que l'ITT a été de 2 jours, c'est-à-dire inférieure à 8 jours. Ainsi la seule sanction applicable est l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Il doit être ajouté qu'il n'y aurait pas de sens à viser spécialement des altercations entre le personnel et la direction d'une administration plus que des altercations entre les salariés de n'importe quelle entreprise privée ou publique et son personnel de direction ou d'encadrement, en observant d'ailleurs dans le présent dossier qu'il n'a pas été visé la circonstance de violence vis-à-vis d'une personne chargée d'une mission de service public, ce qui eut été également surprenant de la part d'une autre personne chargée d'une même mission.

### Sur la peine

Monsieur V exerce depuis de nombreuses années des fonctions de greffier principal dans les tribunaux, après avoir officié dans l'administration militaire. Il a indiqué à l'audience qu'il percevait un revenu mensuel de 3400 € constitué pour 1/3 environ d'une pension liée à son activité dans l'armée.

Les faits ont eu lieu très peu de temps après la prise de fonction du prévenu dans un service qui posait problème, notamment parce que l'intéressé ne disposait pas du bon matériel et qu'il lui manquait une formation sur des logiciels métiers indispensables tels que Cassiopée qui nécessite effectivement un enseignement charpenté puis un maniement prolongé nécessaire à la maîtrise de ce système. Par suite c'est à juste titre que le prévenu s'est plaint d'un problème d'organisation du service.

Toutefois cela ne justifiait pas l'énervement de l'intéressé, les choses pouvant être dites calmement, même si son intervention d'urgence était requise ponctuellement par sa cheffe de service pour permettre à un avocat de consigner dans les délais fixés par une juridiction.

En l'espèce le fait de pointer son doigt jusqu'à atteindre le visage du directeur des services dénote d'un manque de contrôle de la part de l'intéressé qui aurait dû rester dans une position de retrait par rapport à son supérieur hiérarchique même s'il n'était pas d'accord avec lui, d'autant qu'il n'était manifestement pas convié à un entretien disciplinaire.

Toutefois les faits ne présentent pas outre mesure un caractère de gravité spéciale.  
Dans ces conditions, et en considération du stress vécu par le prévenu dans une nouvelle fonction à laquelle il n'avait pas été correctement préparé, alors qu'en plus il venait de perdre sa mère, il convient d'infirmer le jugement en prononçant une peine d'amende de 500 € dont 300 € assortie du sursis proportionnée à ses capacités financières dont il faut relever qu'elles ont été obérées par sa suspension d'exercice avec réduction de son traitement (actuellement 2400 € par mois) tout en confirmant le jugement sur la dispense de B2 à nouveau réclamée par lui en cause d'appel.

En l'absence d'appel civil, la cour n'est pas saisie des intérêts civils.

### PAR CES MOTIFS

statuant publiquement et contradictoirement, la cour :

- Reçoit le Ministère Public en son appel ;
- infirme le jugement,
- requalifie les faits en contravention de violence ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours prévue et réprimée à l'article R625-1 du code pénal,
- déclare le prévenu coupable de cette contravention de 5e classe,
- le condamne à 500 € d'amende dont 300 € avec sursis.

*Le Président avertit la condamnée que si dans le délai de 5 ans à compter du prononcé de cette peine, elle commettait à nouveau un crime ou un délit suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis, cette dernière condamnation pourrait entraîner l'exécution de la présente condamnation, dans les conditions définies à l'article 132-36 du code pénal.*

- confirme le jugement en ce qu'il a dispensé le prévenu d'une inscription de la condamnation au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire.

*La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 € dont est redevable le condamné ;*

*Le Président avertit le condamné que, s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe dans le délai d'un mois dans les conditions posés par l'article 707-2 ou l'article R55-1 du code de procédure pénale, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros ;*

*Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.*

- Magistrat rédacteur : M. CASTEL

LA GREFFIERE

Corinne FERET

LE PRÉSIDENT

Bertrand CASTEL